

Vu l'article 10 de la loi du 24 avril 1833 portant règlement du budget de l'exercice 1830 ;

Vu l'article 871 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement du 16 mars 1877 sur le service des directions d'artillerie coloniales et l'instruction du 27 septembre suivant ;

Vu le décret et l'arrêté en date des 26 juin et 19 juillet 1880 relatifs au service des constructions et des fortifications aux colonies ;

Vu le règlement du 13 septembre 1882 sur l'organisation des divers services du Haut-Sénégal ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1882 et les instructions du 19 janvier 1883 relatives à la formation du compte du matériel appartenant au service Colonial ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1883 portant organisation du service Colonial au Ministère de la marine et des colonies ;

Sur le rapport du Sous-Secrétaire d'État,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La comptabilité centrale des matières du service Colonial sera désormais tenue au service des colonies du Département.

A cet effet, il est créé à la seconde sous-direction dudit service une section de la comptabilité-matières des colonies.

Jusqu'à nouvel ordre, et à titre provisoire, cette section sera rattachée au 4^e bureau et placée sous l'autorité directe du sous-directeur.

Art. 2. La section de la comptabilité-matières des colonies aura les attributions suivantes :

Questions générales de la comptabilité-matières ; -- préparation des décrets, règlements, instructions et nomenclatures concernant cette comptabilité ; -- questions relatives aux nominations, avancements et mutations de comptables, aux réalisations de cautionnements ; -- prises de services ; -- vérification et centralisation de la comptabilité des mouvements de magasin, de la comptabilité des valeurs mobilières et permanentes, ainsi que des comptes de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre aux travaux exécutés dans tous les services coloniaux ; -- examen des procès-verbaux de recensement, de perte et de tous autres documents produits à la charge et à la décharge des détenteurs de matériel ; -- comptabilité des objets en cours de transport ; -- arrêtés de comptes, débits, dégrèvements, main-levées de cautionnements et paiements des indemnités de responsabilité ; -- tenue de la comptabilité centrale ; -- formation et publication des comptes généraux du service des colonies ; -- correspondance avec les Administrations des colonies, la cour des Comptes et les services divers du Ministère ; -- surveillance de l'agent comptable chargé du magasin central en ce qui concerne la comptabilité des matières du service Colonial.

Art. 3. Le présent arrêté, qui aura son effet à dater de ce jour, sera publié au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 21 janvier 1884.

Signé : A. PEYRON,